

SAMEDI 23 JUILLET 1842

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

12 fr. pour trois mois;
24 fr. pour six mois;
32 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 22 juillet.

DÉSAVOU DE PATERNITÉ. — ADULTÈRE. — RECEL DE LA NAISSANCE.

En matière de désaveu de paternité, et dans le cas de l'article 313 du Code civil, on doit entendre par recel de la naissance le fait complexe de l'existence de l'enfant désavoué, fait comprenant la conception, la grossesse et l'accouchement.

Il suffit pour qu'il y ait lieu à désaveu que la femme adultère ait caché sa grossesse à son mari.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux des 2 et 20 juillet, des plaidoiries de cette affaire.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux, a rendu un jugement dont voici le texte :

Le Tribunal donne défaut contre la baronne de N... et statuant à l'égard de toutes les parties ;

En la forme, attendu que l'action en désaveu du baron de N... a été intentée dans la forme et les délais légaux ;

Au fond,

Attendu que M. de N... s'appuie sur deux moyens : 1^o l'impossibilité physique de cohabitation ; 2^o l'adultère de la femme joint au recel de l'enfant désavoué ;

Attendu, sur le premier moyen, que, quelle que soit la gravité des faits qui lui servent de base, ces faits, cependant, dans les circonstances de la cause, sont insuffisants pour établir l'impossibilité physique du rapprochement au temps de la conception ;

Mais attendu, sur le second moyen, que si, en général, l'adultère n'est point une cause de désaveu, la femme pouvant en effet être adultère et l'enfant légitime, l'article 313 du Code civil vient, par une exception, au secours du mari si la naissance de l'enfant lui a été cachée, auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père ;

Attendu, en effet, que si la loi n'a pas dû permettre que la présomption légale de paternité pût en rien être affaiblie par la déclaration spontanée et formelle, par cela même suspecte de la mère, que son mari n'est pas le père de son enfant, car les père et mère peuvent bien assurer par leur suffrage l'état de leurs enfants, mais ils ne peuvent jamais le détruire. Cependant, et en cas de recel d'un enfant conçu pendant le cours de relations criminelles, le législateur devait reconnaître que le sentiment qui avait dicté ce mystère à la femme et lui avait imposé les soins et les embarras qu'il exige, était d'une telle prépondérance qu'il serait injuste de ne pas l'appeler en témoignage sur la question de la véritable paternité ;

Qu'il suit de là que la condition de recel de la naissance n'est autre chose que la reconnaissance tacite d'une position honteuse et coupable par les précautions prises pour la dissimuler ;

D'où la conséquence ultérieure que le mot naissance ne doit pas être pris ici dans son acception littérale et restrictive, mais qu'il est employé comme le résumé des diverses circonstances d'un fait complexe, à savoir le fait de l'existence d'un enfant, comprenant la conception, la grossesse et l'accouchement ;

Que c'est dans ce sens que s'exprime le rapport du tribun Duveyrier au Corps-Législatif, lorsqu'il motive le cas de désaveu sur ce que, suivant ses propres expressions, « la femme adultère a caché à son mari sa grossesse, son accouchement, la naissance de son enfant ; »

Qu'autrement il suffirait, après l'emploi durant la grossesse des moyens de dissimulation les plus mystérieux et les plus soutenus, que la naissance de l'enfant arrivât d'une manière quelconque à la connaissance du mari pour qu'en un instant il vit lui échapper son droit de désaveu, ce qui est inadmissible ;

Attendu que, par le jugement du Tribunal de Lille, en date du 9 octobre 1841, la baronne de N... a été condamnée comme adultère ; qu'il résulte des documents produits qu'elle a caché à son mari, autant qu'il était en elle, sa grossesse et son accouchement ; qu'en cet état de choses, le baron de N... est admis à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant, et qu'en cette matière la loi n'astreint le juge à aucun genre de preuve spéciale ;

Attendu en fait qu'il est surabondamment établi par toutes les pièces produites, ensemble tous les faits et circonstances de la cause, que l'enfant du sexe féminin dont est accouchée la baronne de N... le 6 décembre 1841, et qui a été inscrit le lendemain 7 sur les registres de l'état civil de Lille sous les noms de Louisa-Georgina de N..., n'est pas né des œuvres de son mari.

Par ces motifs, déclare régulier et bien fondé le désaveu dirigé le 24 décembre 1841 contre ledit enfant par le baron de N...

En conséquence, lui fait défense de prendre le titre d'enfant légitime de ce dernier, comme aussi de prendre et porter le nom de N... ; dit que les registres de l'état civil de Lille seront rectifiés, et que mention du présent jugement sera faite en marge desdits registres ;

Condamne D... à des noms et la baronne de N... aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 22 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Julien Lebreton, ayant pour avocat M^e Bonjean, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Loire-Inférieure qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat et de vol ; — 2^o De Jean Bourès, condamné par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne à six ans de réclusion pour attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de moins de quinze ans ;

3^o D'Auguste Drouin (Seine), huit ans de travaux forcés, tentative de vol avec effraction et fausses clés dans une maison habitée ; — 4^o D'Anne Elluer, femme Grangleau (Loire-Inférieure), dix ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ; — 5^o De Jean Nadeau (Gironde), sept ans de réclusion, vol domestique ; — 6^o D'Auguste-Napoléon Maudron (Seine), sept ans de réclusion, vol la nuit dans une dépendance de maison habitée ;

7^o De Charles-Edouard Deromez (Seine), huit ans de réclusion, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes ; — 8^o De Catherine Bataillon (Seine), quatre ans de prison, vol par une servante à gages, circonstance atténuante ; — 9^o De François-Maurice Guérin et Simon Lavy (Seine), huit années de réclusion, vol.

10^o De François Allard (Sarthe), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 11^o De Florence Poulain (Eure-et-Loir), travaux forcés à perpétuité, infanticide, circonstances atténuantes ;

12^o De J.-B. César Thiébaud de la Tour (Vosges), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur par un instituteur sur une jeune fille de moins de onze ans ; — 13^o D'Antoine Laforge (Rhône), 10 ans de réclusion, vol avec effraction intérieure, maison habitée, circonstances atténuantes ;

Sur le pourvoi de Julie Phalipon, veuve de Jean-Antoine Gauthier, et femme en secondes noces de Martin Seconds, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aveyron, en date du 13 juin dernier, qui la condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de son premier mari, la Cour, sur les observations de M^e Bonjean, avocat, a cassé et annulé cet arrêt, pour violation du droit de la défense, attendu que le procès-verbal des débats ne constate pas qu'après la lecture de la déclaration du jury et les réquisitions du ministère public, et avant que la Cour délibérât sur les réquisitions et l'application de la peine, le président ait demandé à l'accusée si elle avait quelque chose à dire pour sa défense dans les limites déterminées par l'article 363 du Code d'instruction criminelle, d'où il résulte que ce procès-verbal ne contient pas la preuve légale de l'exécution d'une formalité par elle-même substantielle et qui se rattache essentiellement au droit de la défense, et pour être procédé à l'application nouvelle de la peine sur ladite déclaration du jury.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 22 juillet.

ACCUSATION DE CORRUPTION.

Le sieur Lenoir, ancien inspecteur général des halles et marchés, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir, étant préposé d'une administration publique, reçu des dons ou présents pour faire des actes de sa fonction non sujets à salaire.

Lenoir est un vieillard de soixante-quinze ans, qui se recommande par les antécédents les plus honorables. Depuis plus de trente ans il occupait des fonctions élevées, et toujours il s'était fait remarquer aussi bien par sa capacité que par son instruction. Au moment de la révolution de juillet il remplissait les fonctions de secrétaire-général de la préfecture du Tarn, qu'il avait obtenues à la recommandation de M. Baude. M. Girod (de l'Ain), préfet de police après la révolution de juillet, ayant demandé à M. Baude s'il connaissait un homme capable de remplir le poste difficile d'inspecteur-général des marchés de Paris, Lenoir fut désigné et choisi. Tout le monde sait les discussions sans nombre qui se sont élevées à propos du commerce de la boucherie.

Les ordonnances de 1829 et de 1830, qui ont apporté des entraves au commerce en gros, sont sur plusieurs points tombées en désuétude. Le commerce régulier, représenté par le syndicat, a fait de nombreuses démarches pour obtenir l'application de ces ordonnances. Dans la pensée que leur inexécution provenait du fait de M. Lenoir, le syndicat projeta de se le rendre favorable en lui faisant des cadeaux. Sans que cette pensée se traduisit par aucune parole, sans qu'elle fût accompagnée d'aucune demande précise, on se présentait à l'époque du jour de l'an chez M. Lenoir, et on laissait sur sa cheminée une boîte de bonbons contenant des billets de mille francs. On lui remit d'abord (en 1832) une somme de 3,000 francs ; les années suivantes, le cadeau alla en diminuant, et se trouva en 1838 réduit à 2,000 fr. A partir de cette époque il fut supprimé.

Ces dépenses sont constatées par les registres du syndicat, où on les voit figurer sous le nom de dépenses pour le commerce, ou de dépenses extraordinaires.

Ces faits n'avaient reçu aucune publicité, lorsqu'il y a un an environ parut dans le National un article conçu dans des termes très sévères. On signalait les abus qui se manifestaient dans le commerce de la boucherie, et l'on allait jusqu'à dire que des employés supérieurs de la police recevaient des cadeaux considérables. M. le préfet de police rendit plainte contre le National ; le gérant du journal fut appelé devant le juge d'instruction, et il déclara que l'article avait été écrit sur les indications d'un sieur Roudy. Cette personne fut mandée, et par suite, dans la révélation qu'elle avait faite des faits de corruption, elle précisa même les chiffres et les noms.

Après l'autorisation du Conseil d'Etat, une poursuite fut dirigée contre Lenoir ; il avoua presque tous les faits matériels qui lui étaient imputés. Mais il soutint que jamais il n'avait ni exigé, ni demandé aucun don ; que jamais il ne s'était départi de ses devoirs ; que si le syndicat des bouchers avait cru devoir lui offrir quelques sommes d'argent, c'était sans doute pour des services rendus en dehors de ses fonctions officielles.

A l'audience et devant le jury, il persista dans ces explications ; il ajoute qu'il n'a pas cru commettre un crime en recevant une gratification qui, sous l'empire, avait été autorisée par une décision spéciale du préfet de police.

On entend plusieurs bouchers qui ont successivement rempli depuis la révolution de juillet les fonctions de syndics de leur corporation. Ils s'accordent tous à dire que jamais Lenoir ne leur a fait directement aucune demande de pot-de-vin ; qu'ils ont fait d'eux-mêmes à son égard ce qui se faisait avant lui depuis longues années. L'un d'eux entre dans quelques détails sur le rôle qu'a joué dans l'affaire le dénonciateur de Lenoir, le sieur Roudy. Il pense que c'est lui qui, par ses mauvais avis, a jeté le syndicat des bouchers, dont il était devenu le conseil, dans de graves embarras.

Roudy avait été cité comme témoin, mais M. le président annonce que, se trouvant sous le coup de contraintes par corps, il

ne pouvait se présenter à l'audience sans un sauf-conduit qu'il est trop tard pour lui faire parvenir.

M. Baude, ancien préfet de police, conseiller d'Etat, raconte les antécédents de Lenoir. C'est lui qui l'a indiqué à M. Girod de l'Ain pour remplir les fonctions d'inspecteur-général. Lorsque lui-même a été nommé préfet de police il a retrouvé Lenoir dans ses bureaux. « Il existait, continue M. Baude, sur le commerce de la boucherie, des règlements fort compliqués tombés pour la plupart en désuétude, contre l'inexécution desquels le syndicat fit beaucoup de réclamations. Je consultai M. Lenoir, et je dois dire que son avis fut toujours défavorable aux demandes du syndicat.

Des ordonnances se préparaient au Conseil d'Etat sur la matière ; on ne put tomber d'accord sur les bases, et la question fut renvoyée au ministre pour être étudiée de nouveau. Pour me faire une opinion sur des questions qui devaient être de nouveau soumises à la section du Conseil d'Etat dont je fais partie, j'en causai avec Lenoir, dont les opinions n'avaient pas changé. J'en conclus que les sommes qui ont été remises à Lenoir ne lui avaient pas été remises pour l'influencer, et que surtout elles ne l'avaient pas influencé.

Je dois ajouter que je n'avais jamais eu de doutes sur sa probité, et que je ne connais pas d'homme plus laborieux, plus sobre, et qui ait moins de besoins que lui.

M. le président : Monsieur, vous avez été préfet de police, pouvez-vous nous dire s'il est à votre connaissance que, pendant votre administration, le syndicat des bouchers ait remis à des agents des gratifications plus ou moins considérables ? — R. Non, Monsieur.

D. Savez-vous, Monsieur, s'il existe un arrêté de l'un de vos prédécesseurs qui ait autorisé des gratifications de cette nature ? — R. Je n'en ai pas connaissance.

Lenoir : J'affirme que l'arrêté existe, il est de 1809.

M. le président : Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que l'archiviste de la préfecture de police sera immédiatement cité.

M. de Sainte-Suzanne, conseiller d'Etat en service extraordinaire, se joint à M. Baude pour donner des renseignements favorables sur la moralité de l'accusé.

Mme Mélanie Locton déclare qu'il y a plusieurs années, à la suite d'une mesure prise sur la proposition de M. Lenoir, les dames de la halle achetèrent une tabatière de 550 francs qui fut remise de leur part chez M. Lenoir. Deux heures après cette tabatière fut renvoyée ; elle fut vendue, et l'argent fut distribué aux pauvres du quartier des Halles.

M. l'archiviste de la préfecture de police, questionné sur l'existence de l'arrêté dont a parlé l'accusé, dit qu'il n'en a pas connaissance. M. le président ordonne que M. l'archiviste en fera immédiatement la recherche dans les collections de la préfecture. Un quart d'heure après, M. l'archiviste rapporte à l'audience deux arrêtés, l'un de janvier, et l'autre de décembre 1809. Ces deux arrêtés se trouvent au bas de délibérations prises par le syndicat des bouchers. Le syndicat expose les services qui ont été rendus au commerce en général et au syndicat en particulier, par MM. Masson et Nicagala, et il demande à être autorisé à allouer à ces messieurs une gratification 600 francs. Il émet le vœu que, sur une demande du syndicat, cette gratification soit continuée d'année en année. Au bas de ces délibérations, on lit, de la main de M. le préfet de police : « Homologué pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation.

M^e Digard présente la défense de Lenoir.

Après le résumé de M. le président et une courte délibération, Lenoir est déclaré non coupable et acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Didelot.)

Audiences du 22 juillet.

AFFAIRE DES 79 VOLEURS. — SUITE DES DÉBATS. — VOL DE 35,000 FRANCS.

Grâce à l'ordre adopté par M. le président, les débats de cette affaire marchent avec assez de rapidité. On arrive au vingtième vol commis au préjudice du sieur Roujault, marchand de meubles, rue du Faubourg-St-Denis.

Dans la soirée du dimanche 22 janvier 1840, le sieur Roujault était allé souper à la barrière de La Chapelle, avec sa femme, sa fille et son gendre. Gaillard, qui l'y avait suivi, l'y tenait en observation, pendant que Charpentier et Chapon s'introduisaient dans sa boutique et son arrière-boutique avec des fausses clés, fracturaient ses meubles, et volaient tout ce qui était à leur convenance en argent et bijoux, et en effets de toute nature. Charpentier déclare que ce vol lui avait été indiqué par la veuve Prévost, qui connaissait d'autant mieux les localités qu'elle avait séjourné, à une époque récente, un enfant de la fille de Roujault, et qu'elle était allée quelquefois chez celui-ci. Ce vol consistait en argent et bijoux d'une assez grande valeur.

M. le président, à la veuve Prévost : Vous avez reçu 30 francs pour prix de vos indications ?

La femme Prévost nie avec ténacité.

M. le président : Vous n'avez jamais rien reçu de Charpentier ?

La femme Prévost : J'ai reçu 50 francs, mais pour la maladie de l'épouse de monsieur, que j'ai soignée.

Charpentier : E le connaissait très bien mes vols ; elle en profitait. Elle a même acheté une montre qu'elle a mise au Mont-de-Piété.

M. le président : Voyez donc votre position : vous logiez des voleurs, et vous étiez la maîtresse d'un forçat libéré.

La femme Prévost : M. Gaillard m'a trompée... Je ne savais pas...

M. le président : Une femme qui sait se respecter n'est pas trompée.

La femme Prévost : C'est possible, Monsieur le président; mais dame! une femme a de la faiblesse.

M. le président : Comment voulez-vous nous faire croire que vous ne saviez pas ce qu'était Gaillard?

La femme Prévost : Charpentier m'a dit : « Gaillard n'est pas un homme comme moi, c'est un... » Mais je n'ose pas dire ce mot-là.

M. le président : Dites-le; nous en avons déjà entendu de toutes sortes dans cette affaire.

La femme Prévost : Eh bien, il m'a dit : « C'est un grand... », mais si je vais au persil, j'en enverrai bien d'autres aux haricots.

M. le président : Il paraît que vous entendez bien l'argot des voleurs.

La femme Prévost : Dieu du ciel! Je ne sais pas ce que cela veut dire... Je ne l'ai appris qu'à St-Lazare.

Charpentier : En quittant Gaillard elle s'est mise avec un autre voleur, Gaillon.

La femme Prévost : Vous en avez menti. J'ai été femme de confiance de M. Gaillon. (Rires prolongés dans l'auditoire.)

Les autres accusés impliqués dans ce vol par Charpentier opposent de vives dénégations.

Après les révélations et les dépositions sur un vol de 2,000 fr. environ commis au préjudice d'un sieur Gaffré, les débats portent sur le vol le plus important de toute cette affaire, c'est celui pratiqué chez les époux Levy, marchand d'objets d'occasion, rue des Blancs-Manteaux.

Parmi les objets volés se trouvaient huit billets de banque de 1,000 francs, des rouleaux de pièces d'argent pour une somme peu importante, un article de huit draps en toile neuve, et le reste en marchandises d'or, vermeil et argent, évaluées à 24,000 francs. L'argenterie s'y compose de vingt douzaines de couverts, quinze douzaines de cuillères à café, douze grandes timbales et quinze petites, dix tabatières et d'autres objets. Les matières d'or et les bijoux garnis de pierres ou de brillants se divisent en une multitude d'articles divers parmi lesquels on distingue 21 montres, vingt-trois chaînes, trente clés et plusieurs cachets, plus de deux cent vingt bagues et anneaux, plus de quatre-vingts paires de boucles, pendeloques et anneaux d'oreilles, des broches, des boutons de chemise et des épingles.

Le sieur Levy : Le samedi 8 au soir, après avoir fermé ma boutique, je suis sorti avec ma femme et mon fils, pour aller passer la soirée au café de la Gaité et dans un spectacle voisin. En rentrant à neuf heures, nous avons trouvé la porte de la boutique entr'ouverte. Nous en fûmes consternés. En voyant tout le dégât, j'en ai perdu la tête. Presque toutes mes marchandises avaient été enlevées.

M. le président : A combien évaluez-vous votre perte?

Le témoin : Tant en argent qu'en bijoux et autres objets, cela pourrait bien s'élever à 35 ou 37,000 francs. Il y avait 8,000 fr. en billets de banque, que j'avais roulés en un petit paquet et placés derrière ma caisse. Il y avait aussi une bague de beaucoup de prix, surtout une tabatière entourée de brillants. J'y attachais un prix d'affection. Enfin, Messieurs, on m'a volé tout le produit de mon travail depuis trente-cinq ans que je suis marié. Il ne me reste d'autre ressource aujourd'hui que mon travail...

M. le président : Charpentier, racontez les circonstances de ce vol.

Charpentier : Je demeurais alors passage Cadet. Un soir, un samedi, en passant rue des Blancs Manteaux, je vis M. et Mme Levy qui fermaient leur porte. Présument qu'il en était de même tous les samedis, je me mis plusieurs fois en observation, et j'acquis bientôt la certitude que c'était ainsi que se terminait chaque semaine. Dès lors un vol fut résolu avec Chapon. Je fis d'abord un porte-empreinte avec un ancien qui m'avait déjà servi. La broche du canon était trop petite, je l'élargis. Pensant qu'il devait aller, je fus pour prendre l'empreinte. Je l'introduisis dans la serrure, je le tournai et le retournai dans tous les sens. Malheureusement, à l'instant où je croyais l'affaire faite, il se cassa. Cette circonstance me découragea un peu. Toutefois, je dis à Chapon de se mettre encore en observation pour voir si M. Levy s'était aperçu de la tentative. Je vins moi-même le samedi suivant. Il sortit comme d'habitude, mais nous vîmes qu'il éprouvait des difficultés à fermer sa porte. Il envoya même chercher un serrurier. Le petit morceau du porte-empreinte fut retiré, la serrure fut reposée, et, sans s'en inquiéter davantage, M. Levy partit avec sa femme.

« Plus tard, nous revînmes à la charge; cette fois, c'est Normand qui prit l'empreinte. Je fabriquai les fausses clés. Un jour, j'étais en train de les essayer avec Chapon, lorsque nous vîmes un jeune homme qui se dirigeait de notre côté. La peur nous prit, nous nous sauvâmes, persuadés que l'éveil allait être donné. Dieu merci, nous nous étions trompés, les soupçons n'avaient pas été éveillés; mais de ce moment Chapon et Normand refusèrent à peu près de me seconder davantage. Je proposai donc le vol à Fenet et à Fellier. Cependant, ne voulant pas m'aliéner Chapon et Normand, je leur indiquai le rendez-vous, mais seulement pour la forme, car je ne comptais plus sur eux.

« Le jour du vol, Gellée, à qui j'avais fait la proposition d'y participer, y consentit, et se chargea de faire le guet. Nous nous mîmes nous-mêmes en observation chez un marchand de vins en attendant la sortie des époux Levy. Nous y restâmes assez longtemps. M. et Mme Levy sortirent enfin; je les suivis avec Gellée, Chapon et Normand. Ils entrèrent au café de la Gaité sur le boulevard, Gellée resta pour les observer, et nous revînmes sur les lieux en attendant la nuit.

« Lorsqu'elle fut arrivée, Normand et Chapon ne voulant pas commencer le vol, je leur demandai les fausses clés, et j'allai retrouver Fellier et Fenet chez le marchand de vins où ils étaient restés à jouer aux cartes. Je leur remis les fausses clés, une pince et un briquet phosphorique en plomb. Ils entrèrent dans les lieux, je me mis en face en dehors, pour leur faire signe en cas de surprise. Quelques instants après, j'aperçus de la lumière par l'imposte. Je frappai, et je leur dis : « Fermez donc l'imposte. » Fenet eut peur, il crut que je disais : « Voilà le poste. » (Le poste du Mont-de-Piété était en face.) Après cette fausse peur, ils rentrèrent, et prirent soin de mieux cacher la lumière. Au bout d'une demi-heure, ils sortirent; on porta les objets volés chez Gellée.

« Il y avait pas mal de choses, le coup était bon; mais il y a exagération dans la plainte. Nous avons ensuite transporté presque tout chez Leudet et la femme Lander. On apporta des balances dans la chambre d'un de leurs locataires, parce que, voyez-vous, il faut prendre garde de compromettre les recéleurs, ils sont trop précieux pour nous autres voleurs. On trouva, en pesant les objets, qu'il y en avait pour 4,000 francs, non compris deux montres à cylindre, des bijoux garnis de diamans et de pierres. Leudet n'avait pas assez d'argent; il ne donna que 7 à 800 francs, qui furent partagés entre moi, Fenet, Fellier et Chapon.

« Il devait payer le reste le lendemain, chez un marchand de vins. J'y allai, et nous traitâmes des autres objets, diamans et timbales, moyennant 350 francs, qu'il promit de remettre à Chapon dans deux ou trois jours; mais il n'envoya que 120 francs, prétendant que les diamans étaient faux et les timbales en maillechort. Je suis convaincu qu'il nous a trompés; il les avait vus en plein jour. Nous partageâmes le tout : Fenet et Fellier ne voulaient donner que 300 francs à Chapon, qui avait refusé le vol; mais moi, sans rien dire, vu qu'il l'avait indiqué et avait essayé les fausses clés, je lui remis en outre 300 francs sur ma part, ce qui lui a fait 600 francs. La femme Avinen a eu aussi quelque chose. Normand, qui avait pris les empreintes, a touché 25 francs; Gellée m'a acheté 50 francs un bouton monté d'un diamant, qui m'était échu. Il a eu, en outre, 400 francs.

M. le président : Fenet, avez-vous quelque chose à ajouter à ce que dit Charpentier?

Fenet : Tout ce qu'il dit est exact. Il y avait aussi un petit paquet roulé et ficelé avec un cordon rouge. Je présume qu'il contenait les billets. C'est Gellée qui l'aura fait disparaître : c'est un voleur plus voleur que nous encore!

Les autres accusés interrogés nient toute participation à ce vol. D'autres vols moins importants sont instruits. Charpentier continue d'en raconter avec une précision remarquable les détails les plus minutieux. On arrive au 28^e chef d'accusation.

L'audience est levée à cinq heures.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. FRÉMONT. — Audiences des 20 et 21 juillet.

EMPOISONNEMENT D'UN VIEILLARD DE SOIXANTE-DIX ANS PAR SA FEMME.

Deux accusés comparaissent sur le banc de la Cour d'assises. C'est d'abord la femme Henry, que l'accusation représente comme l'auteur principal du crime. C'est ensuite la femme Roddes, à laquelle on impute de s'être rendue la complice de la femme Henry en donnant à cette dernière des instructions et en lui procurant la substance vénéneuse qui a servi à consommer l'empoisonnement.

La misère et la débauche et l'abus des liqueurs fortes ont imprimé sur le visage de la femme Henry les stigmates honteux de la dégradation la plus repoussante. Les rides nombreuses et précoces, la pâleur terreuse de sa figure flétrie, ses yeux caves accuseraient au moins soixante ans; et cependant la femme Henry est encore dans toute la force de l'âge. Mariée depuis quatorze ans à un vieillard septuagénaire, elle ne compte que quarante-six ans.

La femme Roddes a des traits plus reposés et moins odieux. Pendant tous les débats elle garde une attitude calme et silencieuse; quelques larmes viennent sillonner ses joues au moment où son défenseur raconte à MM. les jurés tous ses antécédents, qui sont purs de tout reproche grave. Veuve depuis quelques années, elle désirait épouser un jeune homme nommé Ferton, et c'est parce que la femme Henry pouvait l'appuyer auprès de la mère de celui-ci qu'elle aurait, suivant l'accusation, voulu lui rendre à son tour le service de la débarrasser d'un vieillard infirme et caduc, il est vrai, mais qui pouvait encore compter quelques années d'existence.

Mais voici tous les détails de ce crime affreux, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats.

Les époux Henry, journaliers, occupaient au hameau de la Ruellée, arrondissement de Gien, la moitié d'une maison dont le reste était habité par un sieur Champault, à qui elle appartient. Comme nous venons de le dire, la femme Henry a aujourd'hui quarante-six ans. Elle avait été épousée en secondes nocces il y a environ quatorze ans par le sieur Henry, qui avait alors vingt-six ans de plus qu'elle; et qui est mort à l'âge de soixante-dix ans.

Une fille âgée maintenant de treize ans est née de cette malheureuse union. Henry était un vieillard affaibli par l'âge et par un état de maladie habituelle. Il savait et disait que sa mort était vivement souhaitée par sa femme et par le sieur Champault, avec lequel elle entretenait publiquement des relations adultères. D'un autre côté la femme Henry ne se cachait point de ses désirs criminels. Impatiente de se voir délivrée d'un époux infirme et caduc, elle répondait à un témoin qui la félicitait sur ce que son mari paraissait se rétablir et pouvait vivre encore dix ans : « Si je savais qu'il dût vivre aussi longtemps, je me tuerais ou je le quitterais. »

Dans le courant de l'hiver dernier, elle rencontra dans la maison des époux Estève une femme Roddes, autrefois cabaretière à Châtillon-sur-Loing, et qui était venue se fixer depuis quelque temps au hameau de la Ruellée. Comme elle renouvelait devant cette femme ses regrets odieux et ses plaintes coupables sur l'âge et la position de son mari, la veuve Roddes, dont l'âme paraît faite pour concevoir promptement le crime et pour l'inspirer, laissa entendre ces paroles qui furent avidement recueillies par la femme Henry : « Quand on a un mari comme cela, c'est bien commode, on lui donne une petite boule, et pouf... »

Après le départ de cette femme, la femme Henry avait hautement manifesté l'intention d'aller la voir, non pas, se hâta-t-elle d'ajouter, non pas pour le faire, mais pour le savoir.

Cette scène avait lieu quelque temps avant le carnaval, c'est-à-dire vers la fin de janvier ou le commencement de février.

Le lundi 7 mars, Henry rentra chez lui pour dîner. Sa femme lui servit un plat de haricots, reste d'un repas de la veille, qu'elle venait de remplacer quelques instants sur le feu. Henry en mangea avec confiance et plaisir, ce mets ne lui ayant jamais jusqu'alors été nuisible. Mais bientôt il ressentit les atteintes d'une maladie tout-à-fait insolite; puis d'atroces souffrances que rien ne soulagea et que le temps ne fit qu'aggraver. Quatre jours de douleurs aiguës achevèrent de ruiner cette santé délabrée, et le malheureux vieillard succomba le 11 mars, vers neuf heures du soir, sans qu'aucun secours médical ait été réclamé pour lui.

Dès le 8 mars, lendemain du fatal repas, sa femme ne craignait pas de dire avec une insensibilité révoltante : « S'il en réchappe » cette fois il faut qu'il ait le diable dans le corps. » Cependant il est juste d'ajouter qu'au moment suprême la voix de la conscience et des remords reprenait un instant son empire sur cette femme si odieusement coupable. « Qu'ai-je fait ! s'écriait-elle en présence des deux filles Champault; il ira dans le paradis, et moi je n'irai point ! Je suis une femme perdue ! »

La voix publique signalait un crime; la justice s'empressa de le constater.

L'autopsie du malheureux vieillard fit reconnaître tous les signes d'un empoisonnement, et l'analyse chimique des matières et des viscères extraits du cadavre reproduisit une certaine quantité d'arsenic.

Pendant quelque temps, la femme Henry avait nié sa culpabilité; mais en présence des résultats obtenus par les hommes de l'art, elle fut obligée de convenir du crime qui lui était reproché. Elle avoua que c'était elle qui avait répandu l'arsenic sur le plat

présenté par elle à son mari. Mais elle prétendit, sans aucune vraisemblance, que son projet avait été de s'empoisonner avec lui, et que, dans cette intention, elle avait mangé elle-même une partie du mets qui devait leur donner à tous deux la mort. Le hasard seul avait trompé ses efforts en la faisant survivre à son époux.

A cet aveu si complet de son crime, la femme Henry ajoutait la déclaration positive que l'arsenic lui avait été fourni par la veuve Roddes moyennant 30 centimes.

En effet, on découvrit bientôt que cette femme avait acheté, le 24 février, chez le sieur Drouin, pharmacien à Châtillon, dix grammes de mort-aux-rats, préparation composée de féculé et d'arsenic. Un mois après (le 24 mars), et lorsque la justice s'enquêtait des démarches de la veuve Roddes, que ses paroles s'entendaient si évidentes comme la complice du crime infâme qui venait d'être commis, on sut qu'elle était retournée chez le pharmacien Drouin, et qu'elle l'avait inutilement supplié de faire disparaître de son registre, où il l'avait consignée, la trace de cette acquisition. Elle avait donné pour prétexte à son voyage du 24 février une neuve que'elle désirait accomplir à Châtillon. Ce jour-là elle avait passé une partie de la journée dans le cabaret de la femme Estève, disant qu'elle avait à lui donner des nouvelles du nommé Ferton, son fils, qui demeurait à Châtillon, d'où elle venait. Pendant son séjour dans le cabaret, elle avait été vue en conversation particulière avec la femme Henry, qui a déclaré depuis que c'était à ce moment que la veuve Roddes lui avait remis un paquet de mort-aux-rats en lui indiquant le moyen de s'en servir pour se débarrasser de son mari. En retour de cet étrange service, la femme Henry devait l'appuyer vivement auprès de la femme Estève, et s'employer à faire réussir son mariage avec son fils, le sieur Ferton, qu'elle désirait vivement épouser.

D'autres preuves venaient encore fortifier les soupçons de complicité que ces faits établissaient si vivement contre la veuve Roddes.

Et d'abord qu'était devenu le paquet de mort-aux-rats qu'elle avait acheté le 24 février chez Drouin? La veuve Roddes prétendait l'avoir apporté à son domicile, l'avoir déposé sur la cheminée de la chambre commune, et avoir pris la précaution d'indiquer à toutes les personnes présentes et à haute voix le contenu de ce paquet. Puis elle ajoute qu'elle en avait donné une partie au garçon boulanger Dautrat à l'effet de la répandre aux lieux infectés par les rats dans les divers écnacles de la maison. Enfin elle nie s'être rendue le 24 mars chez le pharmacien Drouin, dans le but d'obtenir de lui la radiation de l'achat fait un mois auparavant, et qui devait si violemment la compromettre.

Toutes les assertions de la veuve Roddes pour se justifier sont démenties par les faits.

A l'époque du 24 février, Dautrat n'était plus depuis longtemps au service de la veuve Roddes; par conséquent, il n'a pu recevoir d'elle la commission dont elle parle; il ajoute même que jamais il n'a ouï dire que l'on se fût plaint de la présence des rats dans la maison Roddes, à Châtillon.

Quatre témoins sont indiqués par cette femme comme pouvant attester l'avertissement qu'elle aurait donné aux personnes de sa maison, en déposant le paquet d'arsenic sur sa cheminée; ces quatre témoins n'ont jamais entendu la veuve Roddes prononcer aucune parole, ni faire aucun acte qui puisse établir la vérité de son assertion.

Cependant, un fait assez significatif vient se placer ici. Le 30 mars, alors que la veuve Roddes avait été interrogée et placée sous mandat de justice, le nommé Ferton et la fille Archambault comparaissent comme témoins devant M. le juge d'instruction. Ces deux témoins connaissent alors le système de défense de la veuve Roddes, et ils comprennent l'utilité qu'il y aurait pour elle à retrouver dans son logement une portion quelconque de poison.

Ces deux individus s'intéressaient à la veuve Roddes à divers titres. La fille Archambault était sa domestique. Des relations plus ou moins intimes s'étaient établies entre Ferton et la veuve Roddes, qui lui avait même souscrit un billet de 200 francs. D'ailleurs la veuve Roddes se flattait d'un second mariage avec lui. Ces deux témoins résolurent donc de se livrer ensemble à des recherches auxquelles ils procédèrent le soir même à leur retour, et qui demeurèrent sans résultat. Mais le lendemain matin, la fille Archambault, sur l'invitation spéciale de Ferton, ayant visité de nouveau la tablette de la cheminée, y trouva, sous un morceau de toile, un paquet de papier contenant une substance blanchâtre qu'elle remit entre les mains de l'autorité.

L'accusation se prévaut de ce fait contre la veuve Roddes, et l'attribue au dévouement qu'elle avait su inspirer au sieur Ferton, car le mélange préparé par le sieur Drouin pour la destruction des rats se compose de deux parties à peu près égales de féculé et d'arsenic, tandis que la matière blanche trouvée par la fille Archambault sur la cheminée de sa maîtresse se compose presque exclusivement de cet acide, et ne contient aucune quantité appréciable de féculé.

Rien ne vient donc démentir la femme Henry quand elle affirme que le poison dont elle a fait usage contre son mari lui a été procuré par la femme Roddes.

Tels sont les faits de cette affaire, dont les débats ont duré près de deux jours.

M. l'avocat-général Diard a soutenu l'accusation, tant à l'égard de la femme Henry qu'à l'égard de la femme Roddes.

M^e Robert de Massy a présenté la défense de la femme Henry, M^e Gaudry celle de la femme Roddes.

MM. les jurés, après une assez longue délibération, déclarent la femme Henry coupable du crime d'empoisonnement, et la veuve Roddes coupable de complicité du même crime, cette dernière avec circonstances atténuantes.

La peine de mort est prononcée contre la femme Henry; elle paraît frappée de stupeur. La veuve Roddes est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— GIRONDE. — Nous lisons dans le *Mémorial bordelais* du 20 juillet :

« Avant-hier soir, entre onze heures et minuit, la tranquillité a été troublée dans le quartier des Chartrons; des jeunes gens, la plupart étrangers, ont cru devoir manifester leur mécontentement par un bruyant charivari donné aux consuls de Hambourg et de Naples réunis, et des Pays-Bas. Des vitres ont été cassées, parce que ces autorités n'avaient pas suivi l'exemple de leurs collègues en se joignant à eux lors de leur visite au préfet, à l'occasion de la mort du prince royal, ou parce qu'ils n'avaient pas spontanément déployé leurs couleurs nationales en signe de deuil profond.



qui remplit tous les cœurs, quelle que soit d'ailleurs la nuance de leur opinion.

« Certes, nous blâmons sincèrement ces violences; mais, il faut l'avouer, l'oubli au moins étrange de MM. les consuls de Hambourg et des Pays-Bas, dans une aussi solennelle occasion, nous surprend, pour ne pas dire plus.

« Est-ce que M. le consul de Hambourg, notamment, a déjà oublié avec quelle spontanéité la nation française, et Bordeaux en particulier, sont si largement venus au secours de ses malheureux compatriotes incendiés? Était-ce donc sous le poids d'un pareil souvenir, et en présence d'une catastrophe qui a couvert la France de deuil, que M. le consul devait manifester ses répulsions et ses antipathies politiques?

« Nous laissons à M. le consul lui-même le soin de qualifier ce manque d'égards et de convenance.

« Du reste, il y a quelque chose de particulier dans les démonstrations dont M. le consul a été l'objet : c'est que ce sont ses compatriotes qui ont eux-mêmes voulu protester contre sa conduite. Ils l'ont fait par des moyens que nous n'approuvons pas, sans doute, mais qui partent d'un sentiment national que nous n'avons pas la force de blâmer. »

L'Indicateur de Bordeaux raconte ainsi les faits :

« Avant-hier, 150 jeunes Allemands, la plupart Hambourgeois, employés dans les ateliers de notre ville, ont donné deux chaviraris, l'un au consul de Hambourg, l'autre au consul de Hollande, parce que ces messieurs n'avaient pas arboré les drapeaux des nations qu'ils représentent à l'occasion de la mort du prince royal. Les autres consuls en résidence à Bordeaux se sont empressés, au contraire, de donner des marques de sympathie pour le deuil public.

« M. le consul de Hambourg s'étant présenté, s'est plaint en termes énergiques de ce que ses opinions politiques n'étaient pas respectées. On lui a répondu qu'on respectait ses opinions personnelles, mais qu'il n'avait pas le droit, en sa qualité de consul de Hambourg, d'insulter à la douleur de la France et de son gouvernement; que, dernièrement, les Français, et surtout les habitants de Bordeaux, avaient donné à la ville de Hambourg des témoignages de sympathie et de générosité, en venant au secours des malheureux incendiés.

« M. le consul a fait quelques objections qui n'ont pas été accueillies par les assistants, et M. le commissaire de police Martialic étant arrivé sur ces entrefaites, la foule s'est retirée avec ordre et en silence.

« M. Hovy, consul de Hollande, était à la campagne; mais les mêmes manifestations ont eu lieu devant son domicile. »

PARIS, 22 JUILLET.

Voici le texte de l'adresse présentée au Roi par M. le premier président Portalis, au nom de la Cour de cassation :

« Sire, les magistrats de la Cour de cassation viennent apporter aux pieds du trône de V. M. l'expression de leur profonde douleur et de leur respectueux dévouement.

« La France entière a ressenti comme un seul homme le coup qui l'a frappée dans ses plus chères espérances, comme il a frappé V. M. dans ses plus tendres affections. Elle gémit, Sire, mais elle n'est point ébranlée; ses regards sont fixés sur cette royale famille que la Constitution de l'Etat a rendue dépositaire des destinées de la nation, et qu'elle voit si riche en dignes et précieux rejetons. A cette pensée, sa confiance s'accroît; elle s'assure surtout à l'aspect de cette fermeté d'âme dont V. M. vient de donner de si hautes et de si touchantes preuves.

« Soutenu dans l'accomplissement des augustes devoirs de la royauté, par l'affection de la grande famille, père et roi, vous vivrez et vous régnez longtemps pour le salut de la patrie. La Providence divine exaucera le vœu unanime d'un grand peuple. »

— Une délibération de la Cour de cassation a arrêté que les membres de la Cour continueraient, jusqu'à nouvel ordre, à porter le crêpe à la ceinture et à la toque.

— M. Laferrière, jeune premier du théâtre du Vaudeville, est en ce moment en congé à Milan, où l'ont accueilli les plus brillants succès. Mais tandis qu'il fait, dit-on, en Italie ample moisson d'applaudissements et de florins, d'impitoyables créanciers se disputent ici les arrérages de ses appointements au Vaudeville. Ces créanciers se divisent en deux catégories : les uns au profit desquels M. Laferrière a déjà fait abandon d'une somme de 4,000 fr. sur ses appointements; les autres, qui, sans autre titre que leur qualité de créancier, viennent faire concurrence aux premiers et entendent partager avec eux le gâteau. M. Laferrière, par l'organe de M. Maud'huy, son avocat, offrait aujourd'hui à l'audience de la 3^e chambre du Tribunal de faire abandon à tous les créanciers sans distinction de la moitié de ses appointements. Mais cette égalité ne faisait pas le compte des créanciers délégués, qui, par l'organe de M. Bochet, demandaient l'exécution du transport fait à leur profit. Mais le Tribunal, après avoir donné acte à Laferrière de l'offre par lui faite de la moitié de ses appointements, malgré l'absence de tout défenseur pour les créanciers de la deuxième classe, a renvoyé les parties à la contribution pour y faire valoir leurs droits.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Julien Lebreton, condamné à mort par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, pour crime d'assassinat.

Dans la même audience, la Cour a, sur la plaidoirie de M^e Bonjean, cassé l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, qui avait condamné Julie Phalipois, femme Seconds, à la peine de mort, pour empoisonnement sur la personne de Jean-Antoine Gauthier, son premier mari.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Sylvestre de Chanteloup, s'est occupée hier et aujourd'hui de l'affaire des mines de Montet-aux-Moines.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 20, 21, 22, 23, 24, 26 avril et 4 mai, a rendu compte de ce procès, avec assez de détails pour que nous soyons dispensés d'y revenir.

Le jugement de la septième chambre, en repoussant à l'égard de MM. Gillet de Grandmont, Dupras, Juteau, ancien agent de change, et Vandermarcq, syndic actuel des agents de change, des chefs d'escroquerie et même du chef de filouterie allégué contre un des prévenus, a prononcé l'acquiescement de M. Vandermarcq sur tous les points.

M. Juteau, ancien agent de change, a été seul condamné à 3,000 francs d'amende, aux termes de l'article 87 du Code de commerce, pour s'être immiscé dans des opérations que sa profession lui interdisait. Le même jugement a renvoyé M. Léon Boze et les autres parties civiles de la plainte reconventionnelle en dénonciation calomnieuse.

Appel de cette décision a été interjeté par les parties civiles contre tous les prévenus, par M. le procureur du Roi, et par M. le procureur-général contre MM. Gillet de Grandmont, Dupras et Juteau.

M. Vandermarcq n'est l'objet d'aucun appel de la part du minis-

tère public. M. Juteau est appelant de la disposition qui le concerne.

M. le conseiller Delahaye a fait le rapport de la procédure.

M^e Liouville, avocat des actionnaires qui se sont rendus parties civiles, a conclu contre tous les intimés au remboursement du prix payé pour les actions. « Le 2 juillet 1836, a-t-il dit, M. Gillet de Grandmont, médecin à Paris, a acheté les mines de houille de Montet-aux-Moines moyennant 4,500 fr. A peine 47 jours s'étaient-ils écoulés, que, le 20 août suivant, il apporta ces mines dans une société commanditaire par lui formée et dont il s'était constitué administrateur et directeur inamovible. Le fonds social était estimé 2,600,000 fr., dont il s'attribuait 600,000 fr. pour le prix des mines; il y avait ensuite 1,600,000 fr. pour les dépenses, et 200,000 fr. pour les besoins imprévus.

Des prospectus mensongers, flétris par les jugements de première instance, et des articles insérés dans les journaux appellèrent de toutes parts des actionnaires. Le syndic des agents de change, M. Vandermarcq, fut appelé à revêtir les actions de son nom, et son beau-frère, M. Juteau, en prit pour une somme considérable. Immédiatement un immense agiotage fut organisé, car en moins d'un quart d'heure les actions montèrent de 20 pour 100. On a versé entre les mains du directeur inamovible 1 million 200,000 francs.

« Combien les actionnaires ont-ils touché sur leur capital? Rien. Combien sur les intérêts? Rien encore! On avait supposé les mines de Montet-aux-Moines presque inépuisables, tandis qu'elles n'avaient que neuf ou dix ans de durée. On s'est procuré par année 84,000 francs de produits qui ne suffisaient pas à payer les frais.

« M. Gillet de Grandmont avait acheté pour son compte, et réuni à l'exploitation de Montet-aux-Moines la mine des Gabelliers. Il devait faire construire un chemin de fer, dont un banquier, M. Labrilliant, s'était chargé à forfait. Une loi votée par les Chambres devait autoriser cette entreprise, dont le mauvais succès est encore un des griefs des actionnaires.

« La dissolution de la société ayant été prononcée, les mines de Montet-aux-Moines, dont la valeur avait été si étrangement exagérée, n'ont été vendues que 120,100 fr. Les dettes surpassent de beaucoup le prix de vente, et les commanditaires sont menacés de se voir contraints à payer le troisième tiers non encore versé de leurs actions. »

M^e Liouville s'étonne que des manœuvres frauduleuses si bien caractérisées, suivant lui, quoique flétries par les dispositions du jugement attaqué n'aient point paru de nature à faire encourir la peine de l'escroquerie.

Quant à M. Vandermarcq, M^e Liouville soutient que son nom seul inspirait de la confiance aux actionnaires, qu'il a outre-passé ses fonctions d'agent de change, et que s'il n'est point punissable, à défaut d'appel de M. le procureur-général, il ne saurait échapper à la solidarité des réparations civiles.

La plaidoirie de M^e Liouville a duré cinq heures.

La cause est continuée à demain pour les plaidoiries des avocats, qui sont : M^e Boivin-Villiers pour M. Gillet de Grandmont; M^e Hocmelle pour M. Juteau; M^e Montigny pour M. Dupras, et M^e Chaix-d'Est-Ange pour M. Vandermarcq.

— Une prévention de vol amène Beretti sur le banc de la police correctionnelle.

M. le président : Vous avez été arrêté au moment où, dans le passage Choiseul, vous veniez de voler une tabatière dans la poche d'un passant.

Beretti : Oui, Monsieur, je l'avoue, je n'ai jamais cherché à le nier.

M. le président : C'eût été difficile, vous avez été pris en flagrant délit. Quel est le motif qui a pu vous porter à commettre ce vol?

Beretti : C'est la misère.

M. le président : Quoique la misère ne soit jamais une excuse, on pourrait, jusqu'à un certain point, comprendre que la faim vous eût poussé à cette mauvaise action; mais vous aviez sur vous, quand on vous a arrêté, une somme de 1 franc 65 centimes.

Beretti : Ce n'est pas pour manger que j'ai fait cela, c'est pour retourner dans mon pays.

M. le président : De quel pays êtes-vous?

Beretti : Je suis de Parme.

M. le président : Et c'est pour retourner à Parme que vous volez une tabatière?

Beretti : Depuis que je suis à Paris, je suis l'homme le plus malheureux de la terre... je ne mange pas, je ne dors pas, je deviens à rien... J'ai le mal du pays.

Beretti fait tous ses efforts pour pleurer; il se frotte et se frotte les yeux sans pouvoir en faire jaillir une larme.

M. le président : Qu'a de commun ce que vous nous dites là avec le fait qui vous est reproché?

Beretti : Je n'ai pas d'argent pour retourner chez nous, et je suis trop faible pour faire le voyage à pied... Alors, des camarades m'ont dit que si je volais la moindre chose, comme je suis étranger, on me ferait retourner dans mon pays... C'est tout ce que je demande... renvoyez-moi chez nous.

M. le président : Ce que vous dites là est par trop invraisemblable... En tous cas, ceux qui vous auraient dit cela vous auraient donné un bien mauvais conseil.

Beretti : Dame, moi, je ne sais pas... je ne connais pas les lois de la France.

M. le président : Vous devez savoir que, dans aucun pays, il n'est permis de voler... Mais si votre intention était ce que vous dites, vous deviez chercher à vous faire arrêter.

Beretti : On m'a arrêté aussi.

M. le président : Oui, mais ce n'est pas votre faute, car vous vous êtes sauvé, et l'on n'a pu vous rattraper que dans la rue des Moulins... De plus, quand vous avez vu qu'on allait vous saisir, vous avez jeté la tabatière dans une allée.

Beretti : J'étais tout troublé... je ne savais pas ce que je faisais.

La fable imaginée par le prévenu n'était pas de nature à lui attirer l'indulgence du Tribunal; aussi est-il condamné à huit mois d'emprisonnement.

— Un autre voleur succède à celui-ci sur le banc. C'est un vieillard tout courbé par l'âge. Il s'est rendu coupable d'un vol beaucoup plus commun qu'on ne le croit, mais dont les auteurs échappent presque toujours à la peine qu'ils méritent. Borison (c'est son nom) a, dans une foule, coupé les belles nattes blondes d'une petite fille de douze ans qui donnait la main à sa mère. Il paraît qu'il s'y prit d'une main mal assurée, car l'enfant, sentant qu'on lui tirait les cheveux, jeta un cri. Sa mère se retourna vivement; mais il était trop tard : la magnifique chevelure de sa fille venait de tomber sous les ciseaux. Seulement le coupable ne put s'échapper.

Par un singulier rapprochement, la tête du prévenu est entièrement chauve : on y chercherait en vain la trace d'un cheveu; elle est polie et luisante comme un morceau d'ivoire. Aussi, aux

reproches sévères que lui adresse M. le président répond-il que depuis qu'il est chauve, il souffre de la tête, qu'il n'a pas le moyen d'acheter une perruque, et qu'il comptait en avoir une en échange des cheveux qu'il avait coupés.

Le Tribunal condamne Borison à six mois d'emprisonnement.

— Le sieur Legout, ébéniste, était aujourd'hui traduit devant la 8^e chambre, pour mauvais traitements envers son apprenti. L'un des jours du mois de juin il poursuivait le jeune Lefèvre sous la porte cochère et jusque dans la rue, avec une règle dont il frappait à coups redoublés les diverses parties du corps, et notamment les bras nus de cet enfant. La foule amassée mit bientôt un terme à ces violences qui l'indignaient, et quelques personnes compatissantes conduisirent l'apprenti chez le commissaire de police. Un médecin l'ayant visité, constata des contusions fraîches et de petites cicatrices déjà anciennes. La règle que tenait Legout en dernier lieu, et qu'il a brisée en frappant, est déposée sur le bureau. Le jeune Lefèvre, qui a ressenti de vives douleurs pendant huit jours, fait observer qu'il était fréquemment l'objet des mauvais traitements de son maître, dont la femme renchérissait souvent sur les violences de son mari. Les témoignages ne laissent aucun doute sur les faits de la plainte; mais il paraît en résulter aussi que le jeune Lefèvre est mutin et paresseux. M. le substitut Dubarle fait observer que cette circonstance fût-elle prouvée, ne serait pas une excuse, et requiert que l'application de la loi soit faite au prévenu. Néanmoins, le Tribunal usant d'indulgence, n'a condamné Legout qu'à 40 francs d'amende et aux dépens.

— Dans la nuit du 3 au 4 juin, le poste occupé par le 65^e de ligne, au village du Petit-Ivry, près Paris, reposait en paix sous la surveillance de la sentinelle placée à l'entrée du corps-de-garde. Cependant un perturbateur, qui malgré la vigilance du factionnaire s'était introduit dans l'intérieur, vint réveiller en sursaut tous les fantassins étendus sur leur lit-de-camp. Un caporal près duquel il se trouvait lui ayant demandé de quel droit il pénétrait dans le poste, le perturbateur répondit par des paroles peu respectueuses pour la force publique, et persista à vouloir rester dans le corps-de-garde.

Les hommes du 65^e s'emparèrent de cet individu qui n'était autre que le garde municipal Bocard, appartenant à la 3^e compagnie. De son côté, ce garde municipal déclarait qu'il au poste allait verbaliser contre la troupe de ligne.

Le chef du poste d'Ivry ordonna à deux hommes de s'assurer de la personne de Bocard, et le fit conduire chez le commissaire de police. Chemin faisant, le garde Bocard dégaina son sabre et en frappa deux fois le caporal Viaque, qui, à l'aide de ses deux hommes, parvint, non sans peine, à lui arracher l'arme des mains. Bocard fut ramené à sa compagnie par d'autres gardes municipaux qu'ils rencontrèrent au poste de la place Maubert.

M. le préfet de police ayant été informé de la conduite de ce garde municipal, signala les faits à M. le colonel commandant ce corps. Plainte fut portée au lieutenant-général, qui en a saisi le Conseil de guerre.

Le Conseil, après avoir entendu les témoins, qui ont quelque peu atténué les torts du prévenu, a déclaré Bocard coupable de rébellion, en écartant les circonstances des armes, et le condamne à six mois de prison.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, les *Diamans de la Couronne*, et la 2^e représentation de la reprise d'une *Bonne Fortune*.

— *Dictionnaire général des Hypothèques*, manuel complet des propriétaires, acquéreurs ou vendeurs, créanciers ou prêteurs sur hypothèque, par M. Despréaux, jurisconsulte, vérificateur de l'enregistrement en retraite. Un fort vol. in-8^e à deux colonnes. Prix : 45 fr., et franco sous bandes, par la poste, 47 fr. 50 c. A Paris, chez B. Dussillion, éditeur, rue Laflitte, 40.

Voici encore un ouvrage sur les hypothèques; mais cette fois ce n'est pas un de ces livres qui ne s'adressent qu'à certaines personnes, à une spécialité. L'œuvre que nous allons examiner est d'un intérêt beaucoup plus général; il s'adresse à tous, et notamment aux propriétaires, acquéreurs et vendeurs d'immeubles, créanciers et prêteurs sur hypothèques, et c'est principalement ce qui nous détermine à ne pas le laisser passer inaperçu, comme la plupart des ouvrages qui ont traité des hypothèques.

Nous ajouterons qu'alors même que l'intérêt ne nous ferait pas un devoir d'examiner à fond cet ouvrage, le nom de l'auteur, déjà avantageusement connu par ses *Lois annotées* sur l'enregistrement, et son *Manuel*, si répandu, des *Donataires et Héritiers*, nous mettrait dans la nécessité de publier notre opinion sur un dictionnaire des hypothèques dont le titre même n'avait pas encore paru dans la librairie.

Jusqu'à ce jour bien des essais ont été tentés pour populariser la connaissance de la législation hypothécaire et garantir les prêteurs des conséquences funestes qui s'attachent aux prêts et aux emprunts, mais tous sont loin d'approcher du but, car la spéculation mercantile a seule dirigé ces compilations. Nous n'entendons pas ici parler des travaux de plusieurs de nos savants jurisconsultes modernes qui ont doté le pays d'excellents ouvrages; mais ces ouvrages ne paraissent destinés qu'aux professeurs, aux avocats et aux personnes qui sont spécialement versées dans la science du droit.

M. Despréaux paraît avoir en vue de populariser les hypothèques, de répandre partout les connaissances nécessaires sur cette partie intéressante de notre législation, et de permettre à chacun de saisir toutes les difficultés de la matière et de se préserver des dangers qui le menacent. Il a mis ainsi au service du public son expérience incontestable dans cette matière et les connaissances étendues qu'il a acquises comme employé supérieur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Fort de ces paroles de Labruyère :

« L'étude des textes ne peut jamais être assez recommandée, » l'auteur a pris à tâche de donner toujours le texte libre, complet, et non pas enchaîné par portions inaperçues dans d'immenses commentaires; après le texte, viennent des explications de toutes les parties difficiles, des annotations qui toutes sont basées sur la jurisprudence des Cours, et notamment de la Cour de cassation, puis l'opinion des auteurs qui ont traité la matière, et enfin son opinion personnelle, faisant ainsi de son œuvre le manuel le plus simple, le plus complet, le plus logique qui ait encore paru.

C'est surtout l'article *Hypothèque* qui est travaillé avec une supériorité remarquable; car, non content de donner les lois, la jurisprudence, les opinions des auteurs, il donne encore de ces conseils sages qu'une longue expérience peut seule dicter, et à l'aide desquels on pourra désormais, sans crainte et sans hasarder un patrimoine, faire des placements sur hypothèques; là il vous fait connaître à fond les précautions qu'on doit prendre, il vous mène, pour ainsi dire, par la main, il vous guide, il vous dirige, il vous fait voir tous les écueils, il fait plus, il vous empêche d'y tomber; le seul mot *Hypothèques* ne contient pas moins de treize paragraphes, dans lesquels l'auteur passe en revue et les hypothèques générales, et celles des femmes, des mineurs, des interdits, de l'Etat, des établissements publics, et les hypothèques judiciaires et conventionnelles; puis il examine les dangers qu'on court en prêtant avec une hypothèque, soit irrégulière, soit dite première; enfin il traite de l'examen des titres de propriété.

Ce seul article eût suffi pour mettre l'ouvrage hors ligne, mais son auteur ne s'est pas arrêté là; son œuvre lui aurait paru inachevée; aussi a-t-il traité avec une grande supériorité les articles : vente, servitudes, prescriptions, vente judiciaire d'immeubles, expropriation, ordre, forêts, intérêts, etc., etc., dont il a fait autant de traités spéciaux; la encore pouvait se terminer l'ouvrage, il eût été certes plus complet qu'il

tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour; mais M. Despréaux n'a pas accepté ces limites restreintes. Afin de rendre son dictionnaire plus populaire, il y a ajouté le texte des obligations, les lois sur les justices de paix, les faillites, les saisies immobilières, le tout annoté de la jurisprudence la plus nouvelle.

L'auteur, pour enlever l'aridité qui s'attache presque toujours aux œuvres de science, a rédigé tous ses articles d'un style simple, clair, concis, et les a enrichis de nombreux exemples qui tous, puisés dans la jurisprudence, donnent un grand intérêt à son ouvrage; il y a joint beaucoup de formules et de tableaux, et notamment les modèles de tous bordereaux et les tableaux qui sont applicables au tarif des actes des notaires.

La réunion méthodique de ces articles forme une véritable encyclopédie de droit et de jurisprudence utile aux propriétaires et aux juriconsultes. Le prix de l'ouvrage est peu élevé, relativement à l'immense quantité de matières qu'il renferme. Le *Dictionnaire des Hypothèques* coûte en effet seulement quinze francs, et contient la matière de près de vingt volumes in-8° ordinaires.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— Le nouveau *Cours complet d'agriculture* qu'ont publié MM.

Pourrait frères est un ouvrage entièrement neuf, rédigé par la plupart des membres de l'Institut et des savants étrangers.

Hygiène. — Médecine.

EMPLOI DU FER EN MÉDECINE.

DE TOUTES LES PRÉPARATIONS DE FER usitées en médecine, celle qui est la plus assimilable, préférable au goût, est certainement le CHOCOLAT FERRUGINEUX de M. Colmet, pharmacien.

C'est une idée heureuse et féconde en résultats hygiéniques qu'a eue cet habile pharmacien lorsqu'il a conçu la combinaison d'une préparation ferrugineuse énergique avec un aliment aussi agréable au goût que le chocolat, pour en composer un aliment médicamenteux facilement supporté par tous les estomacs.

Quelle que soit la manière dont il se fait que, dans le *Chocolat ferrugineux*, le mélange du fer et du cacao conserve aucune trace du goût atavitaire particulier au fer, c'est un privilège dont cette préparation du chocolat jouit exclusivement et qu'elle ne partage jusqu'à présent avec aucune autre; aussi est-elle, de toutes les préparations ferrugineuses, celle qui s'administre le plus facilement aux enfants et le plus longtemps aux adultes. C'est cette qualité précieuse qui lui a valu d'être hautement approuvée par nos professeurs de l'École de médecine de Paris et par nous.

A la suite de pareils témoignages, nous n'hésitons pas, après mûr examen et d'après notre propre expérience, à seconder la publicité sérieuse et scientifique que mérite cette préparation, dont la place est marquée parmi les médicaments les plus accrédités. Nous la recommandons aux médecins et aux familles. Propager la connaissance des moyens hygiéniques ou pharmaceutiques préventifs, c'est aller au devant du mal, et autant que possible le prévenir. C'est notre mission.

Nous signalons, en conséquence, le *Chocolat ferrugineux* aux jeunes filles pâles dont le développement se fait péniblement, et aux femmes enceintes dont l'estomac est capricieux, rempli mal ses fonctions, chez lesquelles souvent l'appétit est détruit ou perverti, dont les digestions sont pénibles; c'est ce chocolat qu'elles supportent le mieux, parce que c'est, d'ailleurs, l'aliment que l'économie absorbe et s'assimile le plus facilement.

Nous renvoyons le lecteur à la notice qui doit accompagner ce *Chocolat ferrugineux*, et qui indique la meilleure manière de l'employer (1). S'adresser rue Saint-Merry, 12, à Paris.

(1) Extrait de la *Clinique des hôpitaux des Enfants*, rédigée par M. le docteur Vanier.

CHEZ POURRAT FRÈRES, ÉDIT., RUE JACOB, 26. — BIBLIOTHÈQUE À 1 FR. 60 C. LE VOL. IN-8, MEILLEUR MARCHÉ QUE LES COMPACTES. Tous les vol. se vendent séparément, 1 fr. 60 c.

MOLIÈRE (Œuvres compl.)	6 v.	J.-J. ROUSSEAU (Œuvres compl.)	25 v.	8 vol. in-8° de 8 à 900 pages. Ouvrage
BUFFON (Œuvres compl.)	40 v.	MONTESQUIEU (Œuvres compl.)	6 v.	favorisé de nombr.
VOLTAIRE (Œuvres compl.)	3 v.	PIERRE ET TH. CORNEILLE	6 v.	encourag. du gou-
		VOLTAIRE	75 v.	vernem. Pr. 40 fr.
		LA HARPE (Cours de Litt.)	18 v.	

COURS COMPLET D'AGRICULTURE

Trois fois d'étendue comme les **MAISONS RURALES**.

Réd. principaux : MM. de Morogues, Mirbel, Payen, Hericart de Thury, etc., etc., tous membres de l'Académie ou de l'Institut.

J. RACINE (Œuvres compl.) 6 v.
VOLTAIRE (Œuvres compl.) 3 v.
FENELON (Œuvres compl.) 2 v.
LESAGE (Œuvres compl.) 3 v.
CHATEAUBRIAND (Œuvres compl.) 17 v.

CHEZ GERVAIS-CHARDIN, PARFUMEUR, RUE CASTIGLIONE, 12; ET DENIS, RUE LAFFITE, 21.

Ces savons, sans angles, sont onctueux et préférables à tous ceux connus jusqu'ici pour nettoyer et adoucir la peau des mains. C'est le seul qui convienne à la toilette des enfants. Il mousse avec toute espèce d'eau chaude ou froide, et conserve jusqu'au plus pur morceau, les parfums doux et suaves qui le composent. Pour baigner, il suffit de se frotter avec un demi-pot de savon liquide, ou de râper un demi-pain en enveloppant dans un coin de serviette. On se frotte avec la mousse onctueuse qui se forme à l'instant même, et qui domine la surface de l'eau. Ce bain savonneux blanchit la peau et enlève les sécrétions des pores qui terminent si souvent l'épiderme quand on n'a pas soin de se baigner souvent.

Pour la barbe on se sert exclusivement du savon mou de Thompson. Cette crème, en imprégnant doucement les bulbes, facilite l'action du rasoir, sans jamais exciter la peau et sans causer aucune effervescence ni boutons, comme cela arrive avec les savons ordinaires, qui, presque tous, renferment du contenu des sels de potasse en trop grande quantité. Une des qualités essentielles de ce savon consiste à rester toujours en pâte molle, à empêcher la barbe de blanchir, en ne portant aucun trouble ni aucune action corrosive sur les bulbes qui la produisent. Ce savon s'emploie avec de l'eau chaude ou froide, et convient pour tous les usages de toilette.

On trouve chez les mêmes parfumeurs, le **COLD CREAM** de WILSON pour la beauté du teint; la **POUMADE** de PERKINS et DUPUYTREN, pour la crue des cheveux; l'**EAU** et la **POUDRE DENTIFRICE** du Dr JACK-ON; l'**EAU DES PRINCES**, extrait de parfums exotiques.

SAVON BALSAMIQUE

DE

THOMPSON,

Breveté de S. M. la reine d'Angleterre.

Le prix est de 1 franc en pain sans angle; paquet de trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c.; et la Crème de savon, 2 fr., en pot de porcelaine. On reprend les pots pour 25 c.

COLD CREAM DE WILSON,

POUR LA BEAUTÉ DU TEINT.

Cette crème délicate, universellement répandue en Angleterre, où les femmes sont si renommées pour la beauté et la transparence de leur teint, doit sa réputation aux éléments balsamiques et onctueux qui la composent, ainsi qu'à sa constante efficacité pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, et contribuer ainsi à la santé et à la beauté, qui sont toujours inséparables.

On la recommande spécialement contre les irritations du derme et de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hépatiques, les efflorescences, dartres farineuses, syphilides, taches mercurielles. Cette crème convient aux femmes enceintes pour prévenir le masque spécial auquel elles sont sujettes, ainsi que pour faire disparaître les rides précoces (pattes d'oie), et effacer les sillons qui viennent s'imprimer sur la figure des personnes mûres ou de celles qui font des excès, qui ont eu de vifs chagrins ou éprouvé de longues maladies. On s'en sert aussi pour empêcher la figure de se gercer et de se hâler par le froid ou la grande chaleur, de même que pour embellir les lèvres et en prévenir les gerçures.

Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure intitulée *Physiologie de la peau*, in-8°. — Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez M. François, rue et terrasse Vivienne, 2.

PAPIERS ET ENVELOPPES MARION

PAR PROCÉDÉ DE COUPAGE ET GAUFRAGE SIMULTANÉ.

Ce nouveau procédé, qui a valu à son auteur un BREVET D'INVENTION, lui permet de livrer à la consommation, aux prix des papiers ordinaires, des papiers à lettres de la plus précieuse simplicité et des timbres SANS FRAIS aux chiffres des personnes.

MAISON PRINCIPALE CITÉ BERGÈRE, 14. **DÉPÔTS** à Paris, rue Vivienne, 19; à Londres, 19, Mortimer-street, cavendish square.

ATELIERS **A LA BRICHERIE, Frères St-Denis.** **ÉTABLISSEMENT BREVETÉ** **A PARIS, Rue Beaurepaire, n. 13.**

Pour l'assainissement des Couchers et Sièges,

REMISE A NEUF ET FOURNITURE D'OBJETS DE LITERIE de toute espèce,

ACHART & Co. chargé des travaux d'assainissement des COUCHERS et SIÈGES DU MOBILIER DE LA COURONNE et des CHATEAUX ROYAUX, épure et remet entièrement à neuf, *Crin, Laine, Plume, Couil, et généralement tout ce qui constitue la literie.*

TARIF DES PRIX (au comptant et sans escompte):

Plume lessivée, assainie, remise à neuf.	le 1/2 kil.	1.50 c.	Couil blanchi, id., id.	5 fr.
Laine et crin id., id.	1 kil.	20	Oreiller ou traversin, id.	1 75
Duvet, id., id.	1 kil.	3	Couil de lit, ciré seulement.	2 50
Edredon, id., id.	1 kil.	1	Oreiller ou traversin, id.	75
Toile à matelas ordinaire; dégraissée et blanchie.	1 kil.	50	Couvertures de laine ou coton, bl. à neuf, 1/2 kilogr.	2
Idem cylindrique.	1 kil.	75	Cordage de laine et crin neuf, 1/2 kilogr.	15
Futaine remise à neuf.	1 kil.	50	Façon de matelas ordinaire.	1 50
Couil de lit, dégraissé, cylindré et ciré.	1 kil.	7	Id., id. bordé.	2 25
			Id., id., à plates bandes.	3 75
			Bouffettes en coton, par matelas.	25

KAIFFA D'ORIENT

Analeptique, pectoral, breveté du Gouvernement.

On distribue et on envoie gratis par la poste le Traité du Kaiffa, Mémoire sur l'art de Prolonger la Vie et la Santé, suivi de conseils hygiéniques pour tous les tempéraments et pour guérir soi-même les maladies chroniques. Un volume in-8°.

Le Kaiffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix : 4 fr.

Le TRAITE D'HYGIÈNE, qu'on délivre gratis avec le KAIFFA, est dû au docteur LAVOLLEY.

Avis divers.

Messieurs les actionnaires de la compagnie houillère sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le mercredi 3 août prochain, à l'effet de prendre connaissance de la décision du conseil-général des mines, relativement à la demande en concession de Bièvres-la-Croix (Allier), et de voter les fonds nécessaires à la continuation des travaux de la société.

On se réunira au siège social, rue Saint-Georges, 15, à sept heures et demie du soir.

Le directeur-gérant : DELAVAL.

A vendre, JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, à Montmorency, bien distribuée, et ayant jardin anglais et potager, clos de murs. Prix : 15,000 francs. S'adresser à M. Bouillier-Delamarche, rue Jean Jacques Rousseau, 19, (Auffranchir.)

A VENDRE à l'amiable 1200 HECTARES DE BOIS : S'adresser à M. Leroux, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 14.

Librairie.

CARTE ROUTIÈRE DE FRANCE.

Outre la France, cette Carte contient l'Angleterre jusqu'à Birmingham, la Belgique, la Hollande, le Piémont, le Milanais, l'Espagne jusqu'à Barcelonne, une Statistique spéciale de France, etc. Sur les routes, chemins de fer, lignes de paquebots, se trouvent les distances par kilomètres et l'énormé des jours et heures de départ. — Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dussillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

Adjudications en justice.

Adjudication le 6 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, seant à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 30. Elle est, d'après le titre des vendeurs, d'une contenance de 150 mètres environ.

Produit net environ 5,200 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

1° A M. Colmet, avoué poursuivant, place Dauphine, 12, à Paris;

2° A M. Isambert, avoué, rue Ste-Avoie, 57, (577)

Etude de M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Adjudication le samedi 6 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris.

En cinq lots qui ne seront point réunis,

D'une BELLE MAISON DE CAMPAGNE,

avec cour, écurie, remise, jardin potager; très beau parc, pièces d'eau, sources abondantes; parterres garnis d'une magnifique collection de plantes rares, de roses et de fleurs de toutes espèces, rassemblées par M. Redouté, célèbre peintre de fleurs.

Sise à Fleury-sous-Meudon, à 8 kilomètres de Paris, près le chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche).

Premier lot.

Comprenant la maison d'habitation, la cour, l'écurie, la remise, l'orangerie et un terrain d'une superficie de 7,287 mètres 87 centimètres environ. Mise à prix 18,000 fr.

Deuxième lot.

Contenant en superficie environ 2,525 mètres 35 centimètres, 15,000 fr.

Troisième lot.

Contenant environ 1,800 mètres 60 centimètres, 8,000 fr.

Quatrième lot.

Contena t environ 4,155 mètres 20 centimètres, 5,000 fr.

Cinquième lot.

Conten nt environ 6,496 mètres 27 centimètres, 10,000 fr.

Total, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Estienne, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, 34.

2° A M. Lemoine, avoué présent à la vente, rue de Seine-Saint-Germain, 43.

Et sur les lieux, pour les visiter, à M. Redouté. (574)

Qu'en conséquence tous ceux qui seraient contractés au mépris de cette condition ne seraient pas valables, ne pourraient engager la société, et seraient la dette personnelle de l'associé signataire;

6° Que le capital social demeurerait fixé à la somme totale de soixante-neuf mille cinquante-quatre francs fournis, savoir : par M. Batisa pour la somme de cinquante-quatre mille cinquante-quatre francs en marchandises et espèces;

Et par M. Desmarest pour quinze mille francs en marchandises et espèces;

7° Et qu'enfin tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher conformément à la loi.

Pour extrait : ARGY. (1290)

Cabinet de M. Charles Reynaud, juriconsulte en brevets d'invention 16, rue bleue.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le même jour, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre M. Jean-Pierre RENARD, serrurier, demeurant aux Batignolles, rue des Dames, 17, d'une part;

Et M. Jean REBOUIL, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue de Séze, 4, d'autre part;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été contractée entre les susnommés se lèment pour la fabrication et la vente de machines à bacher la viande, M. Rebouil continuant pour son propre compte les affaires de son atelier de serrurerie;

Que sa durée est fixée à cinq ans, à compter du quinze juillet mil huit cent quarante-deux, et son siège établi rue de Séze, 4;

Que la raison sociale sera REBOUIL et RENARD; que la signature des deux associés sera nécessaire pour valider les a. quis, et que tous les achats devront être faits au comptant, à peine de nullité; de toutes les sociétés gérant conjointement;

Que l'apport de M. Rebouil consiste dans une somme de dix mille francs à fournir au fur et à mesure des besoins;

Et que l'apport de M. Renard consiste dans le brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris le vingt-huit juin dernier, pour la machine dont l'exploitation fait l'objet exclusif de la présente société.

Pour extrait : CHARLES REYNAUD (1288)

D'un acte sous signature privée en date à Paris, du douze juillet présent mois, enregistré au dit lieu le quatorze dudit mois fol. 93 r. c. 5, par Leverdier, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris;

Sociétés commerciales.

Etude de M. ARGY, ancien greffier, rue Saint-Merry, 30, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le douze juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré le dix huit,

Fait entre M. Antoine BATISA, négociant en vins, à Paris, rue Saint-Sauveur, 12, d'une part,

Et M. Charles-Bilaire DESMAREST, négociant en vins, à Paris, rue de Lancry, 10, d'autre part;

Il appert :

1° Qu'une société en nom collectif a été contractée entre les parties pour deux années à partir du douze juillet mil huit cent quarante-deux;

2° Que la raison sociale serait pendant toute la durée de la société DESMAREST et BATISA;

3° Que cette société aont le siège serait à Paris, rue Saint-Sauveur, 12, aurait pour objet le commerce de vins en gros, demi gros et commission;

4° Que le siège social pourrait être changé postérieurement;

5° Que chaque associé aurait la signature sociale et ne pourrait s'en servir que pour les acquits de factures, mémoires et comptes seulement; tous les engagements, endossements, achats et vente devant à peine de nullité être faits et signés par les deux associés, conjointement et solidairement.

Il appert que :

MM. Pierre-Joseph BILLIET, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 19;

Alexandre CARAHIN, employé chez ledit sieur BILLIET, demeurant aussi à Paris, rue du Sentier, 19;

Et Louis-François HUOT, aussi employé en qualité de directeur dans la filature de mondit Billiet à Reims, où il demeure :

Ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale BILLIET, A. CARAHIN et HUOT, pour le commerce de laine, tant en filature que en tissu, dont la durée est de sept ans et demi, qui ont commencé à courir le premier courant et finiront le trente et un décembre mil huit cent quarante-neuf.

Le siège de la société est établi à Paris, rue du Sentier, 19.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Paris, le quinze juillet mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait certifié conforme. (1297)

D'un contrat reçu par M. Mignotte, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le douze juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré,

Contenant formation entre M. Louis-Pierre DURAND fils aîné, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17, d'une part;

Et M. Félix BERNHEIM, négociant, demeurant à Paris, rue Française, 12, d'autre part;

D'une société commerciale en nom collectif, pour l'exploitation d'un commerce de peaux et maroquins.

Il a été extrait ce qui suit :

Il y aura entre M. Durand et M. Bernheim une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de peaux et maroquins, pour la commission, la consignation et l'expédition de toutes marchandises relatives audit commerce, et généralement tout ce qui concerne le commerce de p. aux le plus étendu, à l'exception des peaux de chevaux et d'agneaux en mégie et d'agneaux en fourrure que M. Durand se réserve le droit d'exploiter seul.

Cette société commencera à courir du douze juillet mil huit cent quarante-deux, et finira le quinze juillet mil huit cent quarante-sept, sauf les cas de dissolution ci-après prévus.

Le siège de la société sera à Paris, rue Française, 12.

La raison sociale sera DURAND fils aîné, et la signature sociale portera le même nom.

M. Durand seul aura la signature sociale, mais elle n'obligez la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour le commerce fa-ant l'objet de la société.

Tous billets, lettres de change et autres engagements qui n'y seront pas relatifs n'obligeront que M. Durand.

Assemblée du samedi 23 JUILLET.

DIX HEURES : Marty père, md de melout, clôt. — Bourdonneau aîné, md de vins, id.

UNE HEURE : Laborde et Desmiches, filateurs, id. — Belin-Mandart, libraire, id. — Bardare, md de vins, remise à huitaine. — Schuvelier, bottier, synd.

DEUX HEURES : Mahuet, épicer, reddition de comptes. — Leveau, commissionnaire en articles de Paris, clôt. — Delacoste et Co, négociants, id. — Clot, banquier, id.

Décès et Inhumations.

Du 20 juillet 1842.

Mme. Marchais, rue Montaigne, 11. — Mme Diard, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 42. — M. Rousseau des Melaires, rue Blanche, 45. — M. Fabre, rue Saint-Pierre-Montmartre, 89. — M. Ripaut, rue du Faub.-du-Temple, 89. — M. Baugouan, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Sidot, rue St-Mar, 44. — M. Valé, rue St-Magloire, 2. — M. Roels, rue du Grand-Hurler, 18.

BOURSE DU 22 JUILLET.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 0/0 compt.	117 5	117 25	117 5	117 25
— Fin courant	117 10	117 35	117 10	117 35
3 0/0 compt.	72 5	72 25	72 5	72 25
— Fin courant	72 20	72 20	72 10	72 20
Emp. 3 0/0...	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Naples compt.	105 60	105 60	105 60	105 60
— Fin courant	—	—	—	—

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 JUILLET 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De sieur GERBOUT, md de meubles, faub. St-Denis, 49, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 3207 du gr.);

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

M. sieur TRUDELLÉ, co-exploitant la lagerie des familles, rue Richelieu, 42, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 21, syndic de la faillite (N° 3160 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 JUILLET 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De sieur GERBOUT, md de meubles, faub. St-Denis, 49, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 3207 du gr.);

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

M. sieur TRUDELLÉ, co-exploitant la lagerie des familles, rue Richelieu, 42, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 21, syndic de la faillite (N° 3160 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.